



Circulaire N°... 04/CAPM/2019...

09 DEC. 2019

Monsieur le Secrétaire Général
Monsieur l'Inspecteur Général
Messieurs les Directeurs de l'Administration Centrale
Messieurs les Directeurs des Centres Hospitaliers Universitaires
Madame et Messieurs les Directeurs Régionaux de la Santé
Madame la Directrice du Centre Anti Poison et de Pharmacovigilance du Maroc
Monsieur le Directeur de l'Institut National d'Hygiène
Monsieur le Directeur de l'Institut Pasteur du Maroc

Objet : Notification des cas d'intoxication.

La présente circulaire a pour objet l'institution de l'obligation de la notification des cas d'intoxications au Centre Antipoison et de Pharmacovigilance du Maroc (CAPM). Elle permet d'améliorer son rôle dans la détection des signaux relatifs aux risques toxicologiques menaçant la santé de la population marocaine.

Cette circulaire définit les concepts relatifs à la toxicovigilance, le processus de notification : ses acteurs concernés, ses modalités, ses délais et supports des cas d'intoxication.

Article 1 : Pour application de la présente circulaire on adopte les définitions suivantes :

a) Toxicovigilance : est un processus actif d'identification et d'évaluation des risques toxiques existant dans une communauté et d'évaluation des mesures prises pour les réduire ou les éliminer. Cela inclut l'analyse des enquêtes réalisées par les centres antipoison pour déterminer s'il existe des circonstances spécifiques ou des agents qui provoquent des intoxications, ou certaines populations souffrant d'une incidence plus élevée d'empoisonnement.

La Toxicovigilance peut également révéler s'il existe un problème toxicologique émergent résultant, par exemple, de la reformulation d'un produit ou d'une modification de son emballage ou de son étiquetage, d'une utilisation abusive d'un nouveau médicament ou d'une contamination environnementale¹.

b) Intoxication : La survenue de tout effet toxique pour l'homme faisant suite à une exposition unique ou répétée à un mélange ou une substance, naturelle ou de synthèse, disponible sur le marché ou présent dans l'environnement².

c) Produits concernés par la Toxicovigilance : Les produits de consommation: eau et aliments, produits industriels, pesticides, produits d'entretien ménagers, drogues, plantes, cosmétiques, textiles, les plantes médicinales et de la pharmacopée traditionnelle, les produits cosmétiques, les médicaments en surdosage...

d) Les produits d'exposition environnementale : gaz, pollutions, toxines naturelles, métaux lourds, minéraux...

¹Toxicovigilance, International Programme on Chemical Safety. Organisation Mondiale de la Santé 2013; Disponible sur : <http://www.who.int/ipcs/poisons/centre/toxicovigilance/en/> (consulté le 2013-12-17)

²Définition tirée du décret français n° 2014-128 du 14 février 2014 relatif à la Toxicovigilance. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/2/14/AFSP1401143D/jo/texte>



